



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 38280

Texte de la question

M Michel Hannoun demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Ce texte dispose notamment qu'un local commun est attribué par le centre départemental de gestion aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de lui. Il indique également que lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents l'octroi de locaux distincts est de droit et qu'il en est de même lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Il lui demande de lui confirmer que, dans le membre de phrase « lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents », le chiffre 500 correspond au nombre de personnes dont l'établissement assure la gestion de carrière et non au nombre de salariés du centre et qu'ainsi un centre de gestion comprenant quatorze salariés et gérant la carrière de près de 8 000 agents a pu, à bon droit, attribuer un local à l'ensemble des organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38280

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1225